



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Surendettement

Question écrite n° 31057

Texte de la question

M Francis Geng attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, charge de la consommation, sur l'application de la loi relative au surendettement des ménages. Lorsque des particuliers se portent caution d'emprunts effectués par une société et que cette dernière est soumise à liquidation judiciaire en vertu de la loi du 25 janvier 1985, ces particuliers, après l'apurement du passif de la société, deviennent responsables des dettes de l'entreprise sur leurs biens personnels. Ces dettes peuvent donc être qualifiées de personnelles, mais la loi relative au surendettement des ménages les qualifie de professionnelles. Ce type de créance n'est donc pas pris en compte par la loi no 85-98 du 25 janvier 1985 et ni celle du 31 décembre 1989. Il lui demande si une solution peut être envisagée face à une telle situation et où en est la réforme du droit des sûretés annoncée par la Chancellerie.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 89-1010 du 31 décembre 1989 institue une procédure destinée à régler la situation des personnes qui sont dans l'impossibilité de « faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles ». Elle ne définit pas ce qu'il faut entendre sous ce terme. Conformément au droit commun des contrats, le cautionnement a une nature civile, mais la jurisprudence a considéré qu'il perdait cette nature dans certains cas, notamment lorsqu'il garantit une dette commerciale dans laquelle la caution a un intérêt. C'est à la lumière de ces principes qu'il conviendra, dans chaque cas particulier, d'examiner si la caution d'une entreprise en liquidation judiciaire, a ou non une nature professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Geng Francis](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31057

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : consommation

Ministère attributaire : consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 1990, page 3088